



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 25 JANVIER 2017***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 25 janvier 2017***

### **Services de la préfecture**

#### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n°2017-0183 en date du 25 janvier 2017 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin BOUYGUES TELECOM situé avenue Charles Floquet à Blanc-Mesnil. 1

Arrêté n°2017-0184 en date du 25 janvier 2017 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la ville de Saint-Denis. 4

#### **Direction du développement durable et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral n°2017-0185 en date du 25 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la constitution d'une réserve foncière et portant sur l'ensemble immobilier situé 57/59 avenue du Président Wilson à Saint-Denis. 8

Arrêté préfectoral n°2017-0186 en date du 24 janvier 2017 portant suspension de la chasse pour cause de gel prolongé dans le département de la Seine-Saint-Denis. 12

#### **Service déconcentré de l'État**

##### **Agence Régionale de Santé**

Arrêté n° 2017-01 en date du 24 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-13 du 8 novembre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – CSAPA Généraliste CLEMENCEAU situé 8, rue Clémenceau à Gagny. Géré par : Pôle Accueil Santé Précarité – Association Aurore 93 situé 1 bis, rue du Coteau à Gagny. 14

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**A R R E T E N° 2017-0183**  
**PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN**  
**BOUYGUES TELECOM - LE-BLANC-MESNIL**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la demande du 13 septembre 2016 présentée par madame Hélène ROBERT, en qualité de directrice des ventes pour le magasin BOUYGUES TELECOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sis avenue Floquet LE-BLANC-MESNIL (93156) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 et les préconisations émises par cette instance ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La directrice des ventes , pour le magasin BOUYGUES TELECOM sis avenue Floquet LE-BLANC-MESNIL (93156) est autorisée, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection comportant :

- 3 caméras intérieures.

### Article 2 :

Les images peuvent être visionnées par :

- le responsable régional ;
- le responsable fraude interne ;
- le responsable sécurité ;
- le CFV support mission manager.

### Article 3 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### Article 5 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 15 jours.

### Article 6 :

La directrice des ventes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

### Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 9 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe BIAUD responsable maintenance du magasin BOUYGUES TELECOM sis 13-15 avenue du maréchal Juin - MEUDON LA FORET (92360).

Article 10 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016-4386.

Article 11 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 Bobigny CEDEX

Article 12 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

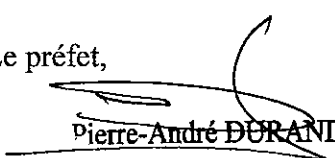
Tribunal administratif de Montreuil  
7, rue Catherine Puig  
93558 Montreuil CEDEX

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le **25 JAN. 2017**

Le préfet,

  
Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**A R R E T E n°2017-0184**  
**PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION**  
**D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA**  
**VILLE DE SAINT-DENIS**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, le décret 2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République nommant M. Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la demande du 27 mai 2015 présentée par monsieur Didier PAILLARD, en qualité de maire de la ville de SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection et pour filmer la voie publique sur sa commune ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19/06/15 et les préconisations émises par cette instance ;

CONSIDERANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le maire de la ville de SAINT-DENIS est autorisé, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un dispositif de vidéoprotection de 29 caméras de voie publique sur sa commune.

Les caméras extérieures sont « orientées » ou « floutées » de telle sorte qu'elles ne visualisent ni l'intérieur des immeubles d'habitation, ni leurs entrées.

Les images issues de ce système de vidéoprotection seront déportées vers le Centre de Supervision Urbaine du commissariat central de Saint-Denis et la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité.

Ce déport d'images s'appuie sur le réseau fédérateur vidéo du Plan de Vidéoprotection pour Paris (PVPP) de la Préfecture de Police.

### Article 2 :

Les images peuvent être visionnées par :

- le maire ;
- le directeur général des services ;
- l'élu à la tranquillité publique ;
- le chef de la police municipale ;
- les chefs de poste ;
- la directrice de la tranquillité publique.

Les images peuvent être extraites par :

- le chef de la police municipale ;
- les chefs de poste.

### Article 3 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- informant de l'existence du système de vidéoprotection de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

### Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours.

Article 6 :

Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toutes personnes n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 9 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Bruno CHARLES-ALFRED, le chef de la police municipale de la ville de SAINT-DENIS sise 7 rue Riant SAINT-DENIS (93200).

Article 10 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 11 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau de la prévention et de la Police Administrative  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 Bobigny CEDEX



Article 12 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

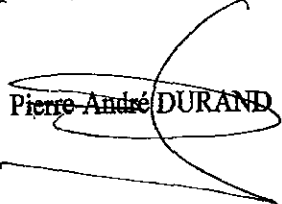
Tribunal administratif de Montreuil  
7, rue Catherine Puig  
93558 Montreuil CEDEX

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 25 JAN. 2017

Le préfet,

  
Pierre André DURAND

7



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

SyG

**Arrêté préfectoral n°2017-0185 du 25 janvier 2017**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

**en vue de la constitution d'une réserve foncière  
et portant sur l'ensemble immobilier situé 57/59 avenue du Président Wilson**

à

**SAINT-DENIS**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération n° CC-15/1282 du conseil communautaire, prise le 17 novembre 2015, sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, au profit de la communauté d'agglomération Plaine Commune, et portant sur l'ensemble immobilier situé 57/59 avenue du Président Wilson à Saint-Denis ;

**Vu** le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public territorial (EPT) Plaine Commune, qui s'est substitué à la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sera par conséquent l'autorité bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** la lettre du vice-président de l'EPT en date du 13 mai 2016 sollicitant le préfet de la Seine-Saint-Denis pour l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire pour la constitution d'une réserve foncière sur la copropriété du 57/59 avenue du Président Wilson à Saint-Denis (parcelle CN 28) ;

**Vu** le dossier d'enquête reçu en préfecture le 19 mai 2016 et complété les 21 juin 2016 et 21 décembre 2016

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Montreuil n°E17000001/93 en date du 12 janvier 2017 nommant Monsieur Jean-Luc COLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

**Vu** l'arrêté n°2016-2894 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2016 (édition bis) ;

**Considérant** la consultation du commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la constitution d'une réserve foncière sur la copropriété du 57/59 avenue du Président Wilson à Saint-Denis est ouverte **du 6 mars 2017 au 22 mars 2017 inclus** pour une durée de 17 jours consécutifs.

**Article 2** : Cette enquête est conduite par Monsieur Jean-Luc COLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Saint-Denis (Centre administratif - Service de l'urbanisme – 3<sup>ème</sup> étage - 2, place du Caquet - 93205 SAINT-DENIS CEDEX).

**Article 3** : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par l'établissement public territorial Plaine Commune.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de Saint-Denis. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

L'établissement public territorial Plaine Commune procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.

**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que deux registres d'enquête distincts (un pour le dossier préalable à la DUP et l'autre pour le dossier parcellaire), préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Mairie de Saint-Denis	Centre administratif Service de l'urbanisme – 3ème étage 2, place du Caquet 93205 SAINT-DENIS CEDEX

Le public peut également adresser ses observations à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRE
Mairie de Saint-Denis – Centre administratif – Service de l'urbanisme 3ème étage – salle 319	Lundi 6 mars 2017	de 9h à 12h
Mairie de Saint-Denis – Centre administratif – Service de l'urbanisme 3ème étage – salle 319	Vendredi 17 mars 2017	de 14h à 17h
Mairie de Saint-Denis – Centre administratif – Service de l'urbanisme 3ème étage – salle 319	Mercredi 22 mars 2017	de 14h à 17h

**Article 6 :** Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, pour chacune des deux enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmet au préfet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions.

L'établissement public territorial Plaine Commune transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

L'ensemble de ces prescriptions doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de l'établissement public territorial Plaine Commune ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Denis.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de la commune concernée, le commissaire enquêteur et le président de l'établissement public territorial Plaine Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Profet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE NATURE, PAYSAGES ET RESSOURCES  
PÔLE POLICE DE LA NATURE, CHASSE ET CITES

Arrêté préfectoral n° 2017 – 0186  
Portant suspension de la chasse pour cause de gel prolongé  
dans le département de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 424-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-78 du 3 juin 2016 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande du Centre Ornithologique Île-de-France (CORIF) en date du 23 janvier 2017, de suspendre la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la proposition de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 23 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,

Considérant que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

Sur la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

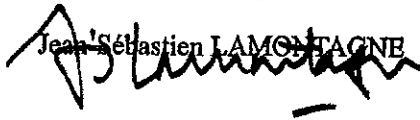
**Article 1 :** La chasse de la bécasse des bois et des bécassines est suspendue pour une période de 7 jours du 24 janvier 2017 à zéro heure au 30 janvier 2017 inclus à minuit.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le chef de la brigade mobile d'intervention de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Île-de-France Est, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bobigny, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean Sébastien LAMONTAGNE  


**Arrêté N° 2017 - 01  
portant modification de l'arrêté n°2016-13 du 8 novembre 2016  
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
POUR L'ANNEE 2016**

**du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie -  
CSAPA Généraliste CLEMENCEAU  
8, rue Clemenceau  
93220 GAGNY  
FINESS ET : 930009048**

**GERE PAR : Pôle Accueil Santé Précarité  
Association AURORE 93  
1bis, rue du Coteau  
93220 GAGNY  
FINESS EJ : 750719361**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/044 du 30 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;



- 
- 
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté n°2014-117 en date du 4 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA dénommé « CSAPA CLEMENCEAU » géré par l'Association AURORE 93 sise 11bis, rue du Coteau 93220 Gagny, portant la capacité totale à 10 places en CTR, 22 places en ATR, 5 places « mères-enfants » (dispositif expérimental) ;
- VU** L'arrêté N° 2016-13 en date du 08 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA dénommé « CSAPA CLEMENCEAU » géré par l'Association AURORE 93 sise 11bis, rue du Coteau 93220 Gagny ;
- VU** L'arrêté N° 2017-28 en date du 20 janvier 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du CSAPA dénommé « CSAPA CLEMENCEAU » géré par l'Association AURORE 93 sise 11bis, rue du Coteau 93220 Gagny ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par courriel par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Généraliste CLEMENCEAU (930009048) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 25 octobre 2016 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA Généraliste CLEMENCEAU (930009048) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 920,63 €
	- Dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 161 813,00 €
	- Dont CNR	40 248,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 553 733,63 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 445 526,63 €
	Dont CNR [B]	46 248,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 500,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	21 707,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reductible 2016 est fixée à : 1 420 985,63 €  
(A - C + D - B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 445 526,63 €  
(A)

**La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : Excédent repris pour 21 707,00€.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 445 526,63 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 120 460,55 €.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 517 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

*Ab*

---

---

**ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 46 248 € dont 40 248 € au titre de la mise en œuvre « CSAPA référent » sont accordés.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

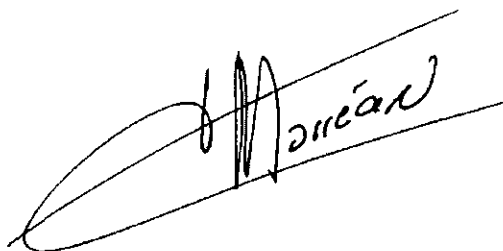
**ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association AURORE 93 (750719361) et au CSAPA Généraliste CLEMENCEAU (930009048).

Fait à Bobigny, le 24 JAN. 2017

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation, Le délégué  
départemental de la Seine-Saint-Denis



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moréau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.